

simple mention au dossier. Il étend les pouvoirs du juge de la mise en état en lui permettant de statuer sur toutes les fins de non-recevoir. Il consacre enfin en principe l'exécution provisoire des décisions de justice, sauf dans les matières dans lesquelles l'exécution provisoire est interdite ainsi que celles dans lesquelles des dispositions de nature législative prévoient une exécution provisoire facultative.

***Références :** Les textes créés et modifiés par le présent décret peuvent être consultés dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.légifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code des assurances ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du domaine de l'état ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code forestier ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, notamment ses articles 3, 5, 26 deuxième et troisième alinéas et 95;

Vu le décret du 26 mars 1910 pris pour l'exécution de la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application aux départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 98-644 du 22 juillet 1998 pris pour l'application de l'article 23 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 et relatif à l'élection du représentant du personnel au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Mayotte ;

Vu le décret n° 2002-1168 du 11 septembre 2002 portant application de l'article 57 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte et organisant la procédure de renonciation au statut civil de droit local ;

Vu le décret n° 2004-593 du 17 juin 2004 relatif au contentieux général et au contentieux technique de la sécurité sociale à Mayotte et modifiant le siège de certains tribunaux des affaires de sécurité sociale

Vu le décret n° 2005-362 du 20 avril 2005 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-299 du 31 mars 2005 relative à la création à titre provisoire d'institutions communes aux régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants ;

Vu le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ; Vu le décret n° 2011-945 du 10 août 2011 relatif aux procédures de résiliation de baux d'habitation et de reprise des lieux en cas d'abandon ;

Vu le décret n° 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs

Vu le décret n° 2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;

Vu le décret n° 2015-1674 du 15 décembre 2015 relatif au délégué de bord sur les navires ;

Vu le décret n° 2017-773 du 4 mai 2017 relatif à l'instance de dialogue social mise en place dans les réseaux d'exploitants d'au moins trois cents salariés en France liés par un contrat de franchise ;

Vu le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de l'article 4 de la loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France et mesures transitoires ;

Vu l'avis du comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires en date du xxx 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Section 1

L'unification des modes de saisine

Article 1

La section 1 du Chapitre I du Titre IV du livre I du code de procédure civile est ainsi modifiée :

« *Section 1*

« *La demande en matière contentieuse*

« *Art. 53.* - La demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions.

Elle introduit l'instance.

« *Art. 54.* - La demande initiale est formée par assignation ou par remise d'une requête au greffe de la juridiction. La requête peut être signée conjointement par les parties.

Lorsqu'elle est formée par voie électronique, la demande comporte également, à peine de nullité, les adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat. Elle peut comporter l'adresse électronique et le numéro de téléphone du défendeur

A peine de nullité, la demande initiale mentionne :

1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

2° L'objet de la demande ;

3° a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des requérants ;

b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement

4° Les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.

« *Art. 55.* - L'assignation est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge.

« *Art. 56.* - L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice et celles énoncées à l'article 54 :

1° Le lieu, jour et heure de l'audience ;

2° Un exposé des moyens en fait et en droit ;

3° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;

4° la liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé ;
5° lorsqu'elle est soumise à l'obligation d'une tentative préalable de conciliation, médiation ou procédure participative, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

L'assignation précise également la chambre saisie.

Elle vaut conclusions.

« Art. 57. - Lorsqu'elle est signée par le demandeur, la requête saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Lorsqu'elle est conjointement signée par les parties, elle soumet au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

Elle comprend, outre les mentions énoncées à l'article 54, également à peine de nullité :

- Lorsqu'elle est signée par une seule partie, l'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social
- Dans tous les cas, l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Elle est datée et signée.

Elle vaut conclusions.

« Art. 58. - Lorsque cette faculté leur est ouverte par l'article 12, les parties peuvent, si elles ne l'ont déjà fait depuis la naissance du litige, conférer au juge, dans la requête conjointe, mission de statuer comme amiable compositeur ou le lier par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat.

« Art. 59. - Le défendeur doit, à peine d'être déclaré, même d'office, irrecevable en sa défense, faire connaître :

a) S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) S'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui le représente. »

Section 2

La simplification des exceptions d'incompétence

Article 2

Le code de procédure civile est ainsi modifié :

1° A l'article 76, il est ajouté au début du premier alinéa les mots suivants : « Sauf application de l'article 82-1, »

2° La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre V du livre I est complétée par un article 82-1 ainsi rédigé :

« Art. 82-1. - Par dérogation aux dispositions de la présente sous-section, les questions de compétence au sein d'un tribunal judiciaire peuvent être réglées avant la première audience par mention au dossier, à la demande des parties ou d'office par le juge, si ce dernier estime pouvoir trancher la question de sa compétence sans statuer au fond.

« Les parties ou leurs avocats en sont avisés sans délai par tout moyen conférant date certaine.

« Si la compétence du juge ou de la juridiction à qui l'affaire a été ainsi renvoyée n'a pas été remise en cause par le juge ou une partie dans un délai de trois mois, elle ne peut plus l'être ni par ce juge, ni par les parties, ni par la voie d'un recours.

« Dans le cas contraire, ce juge, d'office ou à la demande d'une partie, renvoie l'affaire par simple mention au dossier au président du tribunal judiciaire qui renvoie l'affaire au juge ou à la juridiction qu'il désigne. Sa décision n'est susceptible de recours qu'à l'occasion du recours formé contre la décision statuant sur l'instance. »

Section 3

L'instauration du principe de l'exécution provisoire de droit

Article 3

Le code de procédure civile est ainsi modifié :

1° L'article 489 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au second alinéa, après les mots « l'exécution » sont insérés les mots « de l'ordonnance de référé ».

2° Le chapitre IV du titre XV du livre I est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 514.* - Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

« Section 1

« L'exécution provisoire de droit

« *Art. 514-1.* - Le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.

Il statue, d'office ou à la demande des parties, par décision spécialement motivée.

Par exception, le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état.

« *Art. 514-2.* - Sans préjudice des dispositions de l'article 514-3, l'exécution provisoire de droit ne peut être écartée que par la décision en cause.

« *Art. 514-3.* - En cas d'appel, le premier président peut être saisi afin d'arrêter l'exécution de la décision lorsqu'il existe des moyens sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

« Par exception, la demande de la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance.

« En cas d'opposition, le juge qui a rendu la décision peut arrêter l'exécution provisoire de droit dans les conditions prévues au premier alinéa.

« *Art. 514-4.* - Lorsque l'exécution provisoire de droit a été écartée, son rétablissement ne peut être demandé, en cas d'appel, qu'au premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état et à condition qu'il y ait urgence, que ce rétablissement soit compatible avec la nature de l'affaire et qu'il ne risque pas d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

« *Art. 514-5.* - Le rejet de la demande tendant à voir écarter ou arrêter l'exécution provisoire de droit et le rétablissement de l'exécution provisoire de droit peuvent être subordonnés, à la demande des parties ou d'office, à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

« *Art. 514-6.* - Lorsqu'il est saisi en application des articles 514-3 et 514-4, le premier président statue en référé, par une décision non susceptible de pourvoi.

« Section 2

« L'exécution provisoire facultative »

« *Art. 515.* - Lorsqu'il est prévu par la loi que l'exécution provisoire est facultative, elle peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

« Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation.

« *Art. 516.* - L'exécution provisoire ne peut être ordonnée que par la décision qu'elle est destinée à rendre exécutoire, sous réserve des dispositions des articles 517-2 et 517-3.

« *Art. 517.* - L'exécution provisoire peut être subordonnée à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

« *Art. 517-1.* - Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le premier président et dans les cas suivants :

1° Si elle est interdite par la loi ;

2° Si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce dernier cas, le premier président peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 517 et 518 à 522.

Le même pouvoir appartient, en cas d'opposition, au juge qui a rendu la décision.

« *Art. 517-2.* - Lorsque l'exécution provisoire a été refusée, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état et à condition qu'il y ait urgence.

« *Art. 517-3.* - Lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le juge a omis de statuer, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état.

« *Art. 517-4.* – Lorsqu'il est saisi en application des articles 517-1, 517-2 et 517-3, le premier président statue en référé, par une décision non susceptible de pourvoi. »

« Section 3 »

« Dispositions communes »

« *Art. 518.* - La nature, l'étendue et les modalités de la garantie prévue aux articles 514-5 et 517 sont précisées par la décision qui en prescrit la constitution.

« *Art. 519.* - Lorsque la garantie consiste en une somme d'argent, celle-ci est déposée à la Caisse des dépôts et consignations ; elle peut aussi l'être, à la demande de l'une des parties, entre les mains d'un tiers commis à cet effet.

« Dans ce dernier cas, le juge, s'il fait droit à cette demande, constate dans sa décision les modalités du dépôt.

« Si le tiers refuse le dépôt, la somme est déposée, sans nouvelle décision, à la Caisse des dépôts et consignations.

« *Art. 520.* - Si la valeur de la garantie ne peut être immédiatement appréciée, le juge invite les parties à se présenter devant lui à la date qu'il fixe, avec leurs justifications.

« Il est alors statué sans recours.

« La décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement.

« *Art. 521.* - La partie condamnée au paiement de sommes autres que des aliments, des rentes indemnitaires ou des provisions peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en

consignant, sur autorisation du juge, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation.

En cas de condamnation au versement d'un capital en réparation d'un dommage corporel, le juge peut aussi ordonner que ce capital sera confié à un séquestre à charge d'en verser périodiquement à la victime la part que le juge détermine.

« *Art. 522.* - Le juge peut, à tout moment, autoriser la substitution à la garantie primitive d'une garantie équivalente.

« *Art. 523.* - Les demandes relatives à l'application des articles 514-5, 517 et 518 à 522 ne peuvent être portées, en cas d'appel, que devant le premier président statuant en référé ou, dans les cas prévus aux articles 514-4, 517-2 ou 517-3, devant le magistrat chargé de la mise en état dès lors qu'il est saisi.

« *Art. 524.* - Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

« La demande de l'intimé doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles 905-2, 909, 910 et 911.

« La décision de radiation est notifiée par le greffe aux parties ainsi qu'à leurs représentants par lettre simple. Elle est une mesure d'administration judiciaire.

« La demande de radiation suspend les délais impartis à l'intimé par les articles 905-2, 909, 910 et 911.

« Ces délais recommencent à courir à compter de la notification de la décision autorisant la réinscription de l'affaire au rôle de la cour ou de la décision rejetant la demande de radiation.

« La décision de radiation n'emporte pas suspension des délais impartis à l'appelant par les articles 905-2, 908 et 911. Elle interdit l'examen des appels principaux et incidents ou provoqués.

« Le délai de péremption court à compter de la notification de la décision ordonnant la radiation. Il est interrompu par un acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter. Le premier président ou le conseiller de la mise en état peut, soit à la demande des parties, soit d'office, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, constater la péremption.

« Le premier président ou le conseiller de la mise en état autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée. »

3° A l'article 1045, il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé : « Le jugement qui statue sur la nationalité n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire. » ;

4° Après l'article 1054, il est inséré un article 1054-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1054-1.* – La décision n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire. » ;

5° L'article 1055-3 est complété d'un second alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, la décision n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire. » ;

6° A la section II bis du chapitre II du titre I du livre III, il est inséré un article 1055-10 ainsi rédigé :

« *Art. 1055-10.* – La décision du tribunal n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire. » ;

7° Après l'article 1067, il est inséré un article 1067-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1067-1.* – Le jugement n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire ; » ;

8° L'article 1074-1 est ainsi modifié :

a) Il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

« A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les décisions du juge aux affaires familiales qui mettent fin à l'instance ne sont pas, de droit, exécutoires à titre provisoire. »

b) Au début du premier alinéa devenu second, les mots : « Par exception, » sont ajoutés ;

9° Le deuxième alinéa de l'article 1149 est complété par la phrase suivante : « Il n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire. » ;

10° Au début de l'article 1178-1, l'alinéa suivant est inséré :

« La décision relative à l'adoption n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire. » ;

Section 4

La procédure applicable au tribunal judiciaire, au tribunal de commerce et au tribunal paritaire des baux ruraux

Article 4

I. – Le Titre I du Livre II du code de procédure civile est ainsi modifié :

« TITRE I

« DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TRIBUNAL JUDICIAIRE

« SOUS-TITRE I

« DISPOSITIONS COMMUNES

« CHAPITRE I

« L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

« *Art. 750.* - La demande en justice est formée par assignation.

« Elle peut l'être également par requête lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros, ou dans certaines matières fixées par la loi ou le règlement. En toute hypothèse, les parties peuvent saisir la juridiction par une requête conjointe.

« Section 1

« L'introduction de l'instance par assignation

« *Art. 751.* - La demande formée par assignation est portée à une audience dont la date est communiquée par tout moyen au demandeur selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux.

« *Art. 752.* - En cas d'urgence, les délais de comparution et de remise de l'assignation peuvent être réduits par autorisation du juge.

« Art. 753. - Lorsque la représentation par avocat est obligatoire, outre les mentions prescrites aux articles 54 et 56, l'assignation contient à peine de nullité :

« 1° la constitution de l'avocat du demandeur ;

« 2° le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat.

« Le cas échéant, l'assignation mentionne l'accord du demandeur pour que la procédure se déroule sans audience.

« Art. 754. - Lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, l'assignation contient, à peine de nullité, outre les mentions prescrites aux articles 54 et 56, les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui il élit domicile en France lorsque le demandeur réside à l'étranger.

« Le cas échéant, l'assignation mentionne l'accord du demandeur pour que la procédure se déroule sans audience.

« L'acte introductif d'instance rappelle en outre les dispositions de l'article 832 et mentionne les conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter, ainsi que, s'il y a lieu, le nom du représentant du demandeur.

« Art. 755. - La juridiction est saisie, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation.

Cette remise doit être faite au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la communication de la date d'audience par la juridiction lorsque cette communication est faite par voie électronique. Dans tous les cas, la remise doit être effectuée au moins quinze jours avant la date de l'audience. A défaut, la juridiction n'est pas saisie.

« Section 2

« L'introduction de l'instance par requête

« Art. 756. - Dans les cas où la demande peut être formée par requête, la partie la plus diligente saisit le tribunal par la remise au greffe de la requête. Cette requête peut être remise ou effectuée par voie électronique dans les conditions prévues par arrêté du garde des sceaux.

Lorsque les parties ont soumis leur différend à un conciliateur de justice sans parvenir à un accord, leur requête peut également être transmise au greffe à leur demande par le conciliateur.

« Art. 757. - Outre les mentions prescrites par les articles 54 et 57, la requête doit contenir, à peine de nullité, un exposé sommaire des motifs de la demande. Les pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions sont jointes à sa requête en autant de copies que de personnes dont la convocation est demandée.

« Le cas échéant, la requête mentionne l'accord du demandeur pour que la procédure se déroule sans audience.

« Lorsque la requête est formée par voie électronique, les pièces sont jointes en un seul exemplaire.

« Lorsque les parties sont représentées par un avocat, la requête contient, à peine de nullité, la constitution de l'avocat ou des avocats des parties. Elle est signée par les avocats constitués.

« Art. 758. - Lorsque le tribunal est saisi par requête, les parties sont avisées des lieu, jour et heure de l'audience par le greffier. Lorsque la requête est signée conjointement par les parties, cette date est fixée par le président du tribunal ; s'il y a lieu il désigne la chambre à laquelle elle est distribuée.

« Le demandeur en est avisé par tous moyens.

« Le greffier convoque le défendeur à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Cette convocation vaut citation.

« Lorsque la représentation est obligatoire, l'avis est donné aux avocats par simple bulletin.

« La copie de la requête est jointe à l'avis adressé à l'avocat du défendeur ou, lorsque la représentation n'est pas obligatoire, au défendeur.

« *Art. 759.* - Lorsque la requête est signée conjointement par les parties, les requérants peuvent, dès son dépôt au greffe demander que l'affaire soit attribuée à un juge unique, ou renoncer à la faculté de demander le renvoi à la formation collégiale.

« *CHAPITRE II*

« *CONSTITUTION D'AVOCAT ET CONCLUSIONS*

« *Art. 760.* - Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire.

« La constitution de l'avocat emporte élection de domicile.

« *Art. 761.* - Les parties sont dispensées de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros, dans les matières énumérées au tableau IV – II annexé au code de l'organisation judiciaire, ainsi que dans les matières relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection.

« Dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, les parties sont tenues de constituer avocat, quel que soit le montant de leur demande.

« *Art. 762.* - Le défendeur est tenu de constituer avocat dans le délai de quinze jours, à compter de l'assignation.

« *Art. 763.* - Dès qu'il est constitué, l'avocat du défendeur en informe celui du demandeur ; copie de l'acte de constitution est remise au greffe.

« L'acte comporte, le cas échéant, l'accord du défendeur pour que la procédure se déroule sans audience.

« *Art. 764.* - Lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, les parties se défendent elles-mêmes.

« Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter.

« Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

« - un avocat ;

« - leur conjoint ;

« - comme il est dit à l'article 2 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;

« - leurs parents ou alliés en ligne directe ;

« - leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;

« - les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

« L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

« Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

« *Art. 765.* - La constitution de l'avocat par le défendeur ou par toute personne qui devient partie en cours d'instance est dénoncée aux autres parties par notification entre avocats.

« Cet acte indique :

« a) Si le défendeur est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance.

« b) Si le défendeur est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui le représente légalement.

« *Art. 766.* - Les conclusions des parties sont signées par leur avocat et notifiées dans la forme des notifications entre avocats. En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent être notifiées à tous les avocats constitués. Elles ne sont pas recevables tant que les indications mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 765 n'auront pas été fournies.

« La communication des pièces produites est valablement attestée par la signature de l'avocat destinataire apposée sur le bordereau établi par l'avocat qui procède à la communication.

« *Art. 767.* - La remise au greffe de la copie de l'acte de constitution et des conclusions est faite soit dès leur notification avec la justification de leur notification, soit si celle-ci est antérieure à la saisine de la juridiction, avec la remise de la copie de l'assignation.

« *Art. 768.* - Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions.

« Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les conclusions précédentes doivent être présentés de manière formellement distincte. Le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

« Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

« *CHAPITRE III*

« *LE GREFFE*

« *Art. 769.* - La remise au greffe de la copie d'un acte de procédure ou d'une pièce est constatée par la mention de la date de remise et le visa du greffier sur la copie ainsi que sur l'original, qui est immédiatement restitué.

« *Art. 770.* - La copie de la requête est, dès sa remise au greffe, présentée par le greffier au président du tribunal en vue des formalités de fixation et de distribution.

La décision du président fait l'objet d'une simple mention en marge de la copie.

« *Art. 771.* - Le dossier de l'affaire est conservé et tenu à jour par le greffier de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée.

« Il est établi une fiche permettant de connaître à tout moment l'état de l'affaire.

« Art. 772. - Dans le cas prévu à l'article 839, les copies de la requête et des pièces remises au président sont, ainsi qu'une copie de son ordonnance, placées par le greffier dans le dossier, dès sa constitution.

« Si, le jour où l'affaire doit être appelée, la copie de l'assignation n'a pas été remise au greffe, le greffier restitue d'office à l'avocat les copies qu'il détient.

« Art. 773. - Le greffier avise aussitôt les avocats dont la constitution lui est connue du numéro d'inscription au répertoire général, des jour et heure fixés par le président du tribunal pour l'appel de l'affaire et de la chambre à laquelle celle-ci est distribuée.

Cet avis est donné aux avocats dont la constitution n'est pas encore connue, dès la remise au greffe de la copie de l'acte de constitution.

« Art. 774. - En procédure écrite ordinaire, les avocats de chacune des parties sont convoqués ou avisés des charges qui leur incombent par le président ou par le juge de la mise en état, selon le mode d'instruction de l'affaire ; ils sont convoqués ou avisés verbalement, avec émargement et mention au dossier.

En cas d'absence, ils le sont par simple bulletin, daté et signé par le greffier, et remis ou déposé par celui-ci au lieu où sont effectuées, au siège du tribunal, les notifications entre avocats.

Les injonctions doivent toujours donner lieu à la délivrance d'un bulletin.

« *SOUS-TITRE II*

« *LA PROCEDURE ECRITE*

« *CHAPITRE I*

« *LA PROCEDURE ECRITE ORDINAIRE*

« Art. 775. - Devant le tribunal judiciaire, la procédure est écrite sauf dispositions contraires.

« *Section 1*

« *L'audience d'orientation*

« Art. 776. - Sauf disposition contraire, au jour de l'audience, l'affaire est obligatoirement appelée devant le président de la chambre saisie.

« Celui-ci confère de l'état de la cause avec les avocats présents qui lui indiquent s'ils concluent une convention de procédure participative aux fins de mise en état dans les conditions du titre II du livre V. Ils l'informent du délai prévisible de mise en état de leur affaire.

« Art. 777. - Lorsque les parties et leurs avocats ont conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état de l'affaire et qu'ils en justifient, le président prend les mesures prévues à l'article 1546-1.

« Art. 778. - Le président renvoie à l'audience les affaires qui, d'après les explications des avocats et au vu des conclusions échangées et des pièces communiquées, lui paraissent prêtes à être jugées sur le fond.

« Il renvoie également à l'audience les affaires dans lesquelles le défendeur ne comparait pas si elles sont en état d'être jugées sur le fond, à moins qu'il n'ordonne la réassignation du défendeur.

« Dans tous ces cas, le président déclare l'instruction close.

« Il fixe la date de l'audience qui peut être tenue le jour même.

« Lorsque les parties souhaitent faire application de la procédure sans audience définie à l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire, il fixe, le cas échéant avec l'accord du

ministère public, une date pour le dépôt des dossiers au greffe de la chambre. A l'expiration du délai prévu pour la remise des dossiers, il informe les parties du nom des juges de la chambre qui seront amenés à délibérer et de la date à laquelle le jugement sera rendu.

« *Art. 779.* - Le président peut également décider que les avocats se présenteront à nouveau devant lui, à une date qu'il fixe, pour conférer une dernière fois de l'affaire s'il estime qu'un ultime échange de conclusions ou une ultime communication de pièces suffit à mettre l'affaire en état ou que les conclusions des parties doivent être mises en conformité avec les dispositions de l'article 768. Les parties peuvent également solliciter un délai pour conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état.

« La décision de renvoi fait l'objet d'une simple mention au dossier. Le président impartial, s'il y a lieu, à chacun des avocats le délai nécessaire à la signification des conclusions et à la communication des pièces.

« A la date fixée par lui, si le président constate la signature par les parties d'une convention de procédure participative, il prend les mesures prévues à l'article 1546-1. Sauf en cas de retrait du rôle, il désigne le juge de la mise en état.

« A défaut de conclusion d'une convention de procédure participative, il renvoie l'affaire à l'audience si elle a été mise en état dans les délais impartis ou si l'un des avocats le demande. Il déclare l'instruction close et fixe la date de l'audience qui peut être tenue le jour même.

« Il est procédé comme il est dit au dernier alinéa de l'article 778 lorsque les parties souhaitent faire application de la procédure sans audience définie à l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

« Les affaires que le président ne renvoie pas à l'audience ou qui ne font pas l'objet d'une procédure sans audience sont mises en état d'être jugées devant le juge de la mise en état.

« Dans tous les cas le greffe avise les avocats constitués de la désignation du juge de la mise en état.

« *Section 2*

« *L'instruction devant le juge de la mise en état*

« *Art. 780.* - L'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle a été attribuée.

« Celui-ci a mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces.

« Il peut entendre les avocats et leur faire toutes communications utiles. Il peut également, si besoin est, leur adresser des injonctions.

« Il peut ordonner le retrait du rôle dans les cas et conditions des articles 382 et 383.

« *Art. 781.* - Le juge de la mise en état fixe, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci, et après avoir provoqué l'avis des avocats.

« Il peut accorder des prorogations de délai.

« Il peut, après avoir recueilli l'avis des avocats, fixer un calendrier de la mise en état.

« Le calendrier comporte le nombre prévisible et la date des échanges de conclusions, la date de la clôture, celle des débats et, par dérogation aux premier et deuxième alinéas de l'article 450, celle du prononcé de la décision.

« Les délais fixés dans le calendrier de la mise en état ne peuvent être prorogés qu'en cas de cause grave et dûment justifiée.

« Le juge peut également renvoyer l'affaire à une conférence ultérieure en vue de faciliter le règlement du litige.

« *Art. 782.* - Le juge de la mise en état peut inviter les avocats à répondre aux moyens sur lesquels ils n'auraient pas conclu, à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige et, le cas échéant, à mettre leurs écritures en conformité avec les dispositions de l'article 768.

« Il peut se faire communiquer l'original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie.

« *Art. 783.* - Le juge de la mise en état procède aux jonctions et disjonctions d'instance.

« *Art. 784.* - Le juge de la mise en état peut, même d'office, entendre les parties.

« L'audition des parties a lieu contradictoirement à moins que l'une d'elles, dûment convoquée, ne se présente pas.

« *Art. 785.* - Le juge de la mise en état peut constater la conciliation, même partielle, des parties.

Le juge de la mise en état peut également désigner un médiateur dans les conditions de l'article 131-1.

Il homologue, à la demande des parties, l'accord qu'elles lui soumettent.

« *Art. 786.* - Le juge de la mise en état peut inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige.

« *Art. 787.* - Le juge de la mise en état constate l'extinction de l'instance.

« *Art. 788.* - Le juge de la mise en état exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces.

« *Art. 789.* - Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état, à juge unique ou en formation collégiale le cas échéant est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour:

« 1° Statuer sur les exceptions de procédure, les demandes formées en application de l'article 47, les incidents mettant fin à l'instance et les fins de non-recevoir ;

« Lorsque la fin de non-recevoir suppose que soit tranchée au préalable une question de fond, le juge de la mise en état renvoie l'examen de cette fin de non-recevoir devant la formation collégiale de mise en état de la chambre à une audience dont il fixe la date, par une décision insusceptible de recours. Les dispositions de l'article 805 sont applicables. Si les deux parties en sont d'accord, le juge de la mise en état peut cependant statuer seul sur cette fin de non-recevoir. Dans les deux cas, la juridiction de mise en état doit alors, dans le dispositif de l'ordonnance, statuer sur cette question de fond et sur la fin de non-recevoir par des dispositions distinctes. La décision a autorité de chose jugée sur cette question de fond.

« Les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions, fins de non-recevoir et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge ;

« 2° Allouer une provision pour le procès ;

« 3° Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le juge de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 514-5, 517 et 518 à 522;

« 4° Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées ;

« 5° Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

« *Art. 790.* - Le juge de la mise en état peut statuer sur les dépens et les demandes formées en application de l'article 700.

« *Art. 791.* - Le juge de la mise en état est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées distinctes des conclusions au sens de l'article 768, sous réserve des dispositions de l'article 1117.

« *Art. 792.* - Les mesures prises par le juge de la mise en état sont l'objet d'une simple mention au dossier ; avis en est donné aux avocats.

« Toutefois, dans les cas prévus aux articles 787 à 790, le juge de la mise en état statue par ordonnance motivée sous réserve des règles particulières aux mesures d'instruction.

« *Art. 793.* - L'ordonnance est rendue, immédiatement s'il y a lieu, les avocats entendus ou appelés.

Les avocats sont convoqués par le juge à son audience.

En cas d'urgence, une partie peut, par notification entre avocats, inviter l'autre à se présenter devant le juge au jour, heure et lieu fixés par celui-ci.

« *Art. 794.* - Les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée à l'exception de celles statuant sur les exceptions de procédure, les fins de non-recevoir et sur les incidents mettant fin à l'instance.

« *Art. 795.* - Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'opposition.

« Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement statuant sur le fond.

« Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer.

« Elles le sont également, dans les quinze jours à compter de leur signification, lorsque :

« 1° Elles statuent sur un incident mettant fin à l'instance, elles ont pour effet de mettre fin à celle-ci ou elles en constatent l'extinction ;

« 2° Elles statuent sur une exception de procédure ou une fin de non-recevoir ;

« 3° Elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps

« 4° Dans le cas où le montant de la demande est supérieur au taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

« *Art. 796.* - Le juge de la mise en état contrôle l'exécution des mesures d'instruction qu'il ordonne, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 155.

« Art. 797. - Dès l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée, l'instance poursuit son cours à la diligence du juge de la mise en état.

« Section 4

« La clôture de l'instruction et renvoi à l'audience de plaidoirie

« Art. 798. - La clôture de l'instruction, dans les cas prévus aux articles 778, 779, 799 et 800, est prononcée par une ordonnance non motivée qui ne peut être frappée d'aucun recours. Copie de cette ordonnance est délivrée aux avocats.

« Art. 799. - Sauf dans le cas où il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 781, le juge de la mise en état déclare l'instruction close dès que l'état de celle-ci le permet et renvoie l'affaire devant le tribunal pour être plaidée à la date fixée par le président ou par lui-même s'il a reçu délégation à cet effet. La date de la clôture doit être aussi proche que possible de celle fixée pour les plaidoiries.

« S'il l'estime nécessaire pour l'établissement de son rapport à l'audience, le juge de la mise en état peut demander aux avocats de déposer au greffe leur dossier, comprenant notamment les pièces produites, à la date qu'il détermine.

« Lorsque les parties souhaitent bénéficier de la procédure sans audience en application des dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire, le juge de la mise en état déclare l'instruction close dès que l'état de celle-ci le permet et autorise le dépôt des dossiers au greffe de la chambre à une date qu'il fixe.

« Le juge de la mise en état demeure saisi jusqu'à l'ouverture des débats ou jusqu'à la date fixée pour le dépôt des dossiers des avocats.

« Art. 800. - Si l'un des avocats n'a pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti, le juge peut ordonner la clôture à son égard, d'office ou à la demande d'une autre partie, sauf, en ce dernier cas, la possibilité pour le juge de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours. Copie de l'ordonnance est adressée à la partie défaillante, à son domicile réel ou à sa résidence.

« Le juge rétracte l'ordonnance de clôture partielle, d'office ou lorsqu'il est saisi de conclusions à cette fin, pour permettre de répliquer à des demandes ou des moyens nouveaux présentés par une partie postérieurement à cette ordonnance. Il en est de même en cas de cause grave et dûment justifiée.

« Si aucune autre partie ne doit conclure, le juge ordonne la clôture de l'instruction et le renvoi devant le tribunal.

« Art. 801. - Si les avocats s'abstiennent d'accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis, le juge de la mise en état peut, d'office, après avis donné aux avocats, prendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de recours.

« Copie de cette ordonnance est adressée à chacune des parties par lettre simple adressée à leur domicile réel ou à leur résidence.

« Art. 802. - Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.

« Sont cependant recevables les demandes en intervention volontaire, les conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats, si leur décompte ne peut faire l'objet d'aucune contestation sérieuse, ainsi que les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture.

« Sont également recevables les conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption.

« *Art. 803.* - L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; la constitution d'avocat postérieurement à la clôture ne constitue pas, en soi, une cause de révocation.

« Si une demande en intervention volontaire est formée après la clôture de l'instruction, l'ordonnance de clôture n'est révoquée que si le tribunal ne peut immédiatement statuer sur le tout.

« L'ordonnance de clôture peut être révoquée, d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal.

« *Article 804.* – Le juge de la mise en état fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries. Exceptionnellement, le rapport peut être fait par le président de la chambre ou un autre juge qu'il désigne.

« Le rapport expose l'objet de la demande et les moyens des parties, il précise les questions de fait et de droit soulevées par le litige et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du magistrat qui en est l'auteur.

« *Art. 805.* - Le juge de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut, si les avocats ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte au tribunal dans son délibéré.

« *Article 806.* - Lorsqu'a été autorisé le dépôt des dossiers au greffe en application du troisième alinéa de l'article 799, le président de la chambre, à l'expiration du délai prévu pour la remise des dossiers, informe les parties du nom des juges de la chambre qui seront amenés à délibérer et de la date à laquelle le jugement sera rendu.

« Il est procédé comme il est dit à l'article 444 lorsque le tribunal estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande.

« *Art. 807.* - Les mesures d'instruction ordonnées par le tribunal sont exécutées sous le contrôle du juge de la mise en état.

« Dès l'accomplissement d'une mesure d'instruction, le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée la renvoie à l'audience du tribunal ou au juge de la mise en état comme il est dit à la sous-section II ci-dessus.

« *CHAPITRE II*

« *LA PROCEDURE EN MATIERE GRACIEUSE*

« *Art. 808.* - La demande est formée par un avocat, ou par un officier public ou ministériel dans les cas où ce dernier y est habilité par les dispositions en vigueur.

« *Art. 809.* - Le ministère public doit avoir communication des affaires gracieuses.

« *Art. 810.* - Un juge rapporteur est désigné par le président de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

« Il dispose, pour instruire l'affaire, des mêmes pouvoirs que le tribunal.

« *Art. 811.* - Le ministère public, s'il y a des débats, est tenu d'y assister ou de faire connaître son avis.

« *CHAPITRE III*

« LE JUGE UNIQUE

« *Art. 812.* - L'attribution d'une affaire au juge unique peut être décidée jusqu'à la fixation de la date de l'audience.

« La répartition des affaires attribuées au juge unique est faite par le président du tribunal ou par le président de la chambre à laquelle elles ont été distribuées.

« *Art. 813.* - Lorsqu'une affaire est attribuée au juge unique, celui-ci exerce les pouvoirs conférés tant au tribunal qu'au juge de la mise en état.

« Si l'affaire est ultérieurement renvoyée à la formation collégiale, son instruction est poursuivie, s'il y a lieu, soit par le même juge avec les pouvoirs du juge de la mise en état, soit par le juge de la mise en état, selon la décision du président de la chambre.

« *Art. 814.* - L'attribution au juge unique ainsi que le renvoi à la formation collégiale font l'objet d'une mention au dossier. Avis en est donné aux avocats constitués.

« Dans les affaires dispensées du ministère d'avocat, cet avis est adressé aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« *Art. 815.* - La demande de renvoi à la formation collégiale d'une affaire attribuée au juge unique doit, à peine de forclusion, être formulée dans les quinze jours de l'avis prévu à l'article précédent, ou de sa réception lorsqu'il est adressé aux parties elles-mêmes.

« Le renvoi d'une affaire à la formation collégiale par le président du tribunal ou son délégué peut être décidé à tout moment.

« *Art. 816.* - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 814 et du premier alinéa de l'article 815 cessent d'être applicables s'il est renoncé à la faculté de demander le renvoi à la formation collégiale.

« SOUS-TITRE III

« LA PROCEDURE ORALE

« CHAPITRE I

« LA PROCEDURE ORALE ORDINAIRE

« *Art. 817.* - Dans les matières relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection et dans les matières énumérées au tableau IV – II annexé au code de l'organisation judiciaire, la procédure est orale, sous réserve des dispositions particulières propres à ces matières.

« *Art. 818.* - La demande en justice est formée par assignation.

« La demande peut également être formée par une requête lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est faite à fin de tentative préalable de conciliation.

« En toute hypothèse les parties peuvent saisir la juridiction par une requête signée conjointement par les parties.

« *Art. 819.* - A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ou lorsqu'elle tend à l'une des actions suivantes :

« 1° En bornage ;

« 2° Relative à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations ou l'élagage d'arbres ou de haies ;

« 3° Relative aux constructions et travaux mentionnés à l'article 674 du code civil ;

« 4° Relative au curage des fossés et canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines et moulins à l'établissement ;

« 5° Relative à l'établissement et à l'exercice des servitudes instituées par les articles L. 152-14 à L. 152-23 du code rural et de la pêche maritime, 640 et 641 du code civil;

« 6° Relative aux servitudes établies au profit des associations syndicales prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

« *Art. 819-1.* - Les parties en sont dispensées dans les cas suivants :

« 1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;

« 2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;

« 3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime, lequel s'apprécie en fonction des circonstances de la cause, de l'urgence manifeste de la situation et de l'indisponibilité des conciliateurs de justice dans un délai raisonnable, c'est-à-dire qui ne mette pas en péril les droits du plaideur au regard de la nature et des enjeux du litige ;

« 4° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation.

« *Section 1*

« *La tentative préalable de conciliation*

« *Art. 820.* - La demande aux fins de tentative préalable de conciliation est formée par requête faite, remise ou adressée au greffe.

« La prescription et les délais pour agir sont interrompus par l'enregistrement de la demande.

« *Sous-section 1*

La conciliation déléguée à un conciliateur de justice

« *Art. 821.* - Le juge peut déléguer à un conciliateur de justice la tentative préalable de conciliation.

« Le greffier avise par tous moyens le défendeur de la décision du juge. L'avis précise les nom, prénoms, profession et adresse du demandeur et l'objet de la demande.

« *Art. 822.* - Le demandeur et le conciliateur de justice sont avisés par tous moyens de la décision du juge. Une copie de la demande est adressée au conciliateur.

« Le conciliateur de justice procède à la tentative de conciliation comme il est dit aux articles 129-3 à 129-5, 130 et 131. A sa demande, sa mission peut être renouvelée, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties.

« En cas d'échec de la tentative de conciliation, le conciliateur de justice en informe le juge en précisant la date de la réunion à l'issue de laquelle il a constaté cet échec.

« *Art. 823.* - Les avis adressés aux parties par le greffier précisent que chaque partie peut se présenter devant le conciliateur avec une personne ayant qualité pour l'assister devant le juge.

« Les parties sont en outre avisées qu'en application des articles 824 et 826, dont les dispositions sont reproduites, la juridiction peut être saisie aux fins d'homologation de leur accord ou aux fins de jugement en cas d'échec de la conciliation.

« *Art. 824.* - La demande d'homologation du constat d'accord formée par les parties est transmise au juge par le conciliateur. Une copie du constat y est jointe.

« *Sous-Section 2*

« *La conciliation menée par le juge*

« *Art. 825.* - Lorsque le juge procède lui-même à la tentative préalable de conciliation, le greffe avise le demandeur par tout moyen des lieu, jour et heure auxquels l'audience de conciliation se déroulera.

« Le défendeur est convoqué par lettre simple. La convocation mentionne les nom, prénoms, profession et adresse du demandeur ainsi que l'objet de la demande.

« L'avis et la convocation précisent que chaque partie peut se faire assister par une des personnes énumérées à l'article 764.

« *Sous-Section 3*

« *La demande aux fins de jugement en cas d'échec de la conciliation*

« *Art. 826.* - En cas d'échec total ou partiel de la tentative préalable de conciliation, le demandeur peut saisir la juridiction aux fins de jugement de tout ou partie de ses prétentions initiales.

« La saisine de la juridiction est faite selon les modalités prévues par l'article 818.

« *Section 2*

« *La procédure aux fins de jugement*

« *Sous-section 1*

« *La conciliation*

« *Art. 827.* - Le juge s'efforce de concilier les parties.

Le juge peut également, à tout moment de la procédure, inviter les parties à rencontrer un conciliateur de justice aux lieu, jour et heure qu'il détermine. Les parties en sont avisées, selon le cas, dans l'acte de convocation à l'audience ou par tous moyens. L'avis indique la date de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée afin que le juge constate la conciliation ou tranche le litige. L'invitation peut également être faite par le juge à l'audience.

« *Sous-section 2*

« *Les débats*

« *Art. 828.* - A tout moment de la procédure, les parties peuvent consentir à la procédure sans audience.

« Dans ce cas, les parties formulent leurs prétentions et leurs moyens par écrit.

« Le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande.

« *Art. 829.* - La déclaration par laquelle les parties consentent au déroulement de la procédure sans audience est adressée au greffe et comporte à peine de nullité :

« 1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

« 2° Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

« Elle est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

« *Art. 830.* - A défaut de conciliation constatée à l'audience, l'affaire est immédiatement jugée ou, si elle n'est pas en état de l'être, renvoyée à une audience ultérieure. Dans ce cas, le greffier avise par tous moyens les parties qui ne l'auraient pas été verbalement de la date de l'audience.

« *Art. 831.* - Le juge peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas et dans celui mentionné aux deux premiers alinéas de l'article 828, le juge organise les échanges entre les parties. La communication entre elles est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du tribunal dans les délais que le juge impartit. A l'issue, ce dernier informe les parties de la date à laquelle le jugement sera rendu.

« *Art. 832.* - Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.

« *Art. 833.* - La reprise de l'instance, après une suspension, a lieu sur l'avis qui en est donné aux parties par le greffier, par tout moyen.

« *CHAPITRE II*

« *LES ORDONNANCES DE REFERE*

« *Art. 834.* - Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence, peuvent ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

« *Art. 835.* - Le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

« Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

« *Art. 836.* - Les pouvoirs du président du tribunal judiciaire prévus aux deux articles précédents s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé.

« *Art. 837.* - A la demande de l'une des parties et si l'urgence le justifie, le président ou le juge des contentieux de la protection saisi en référé peut renvoyer l'affaire à une audience dont il

fixe la date pour qu'il soit statué au fond. Il veille à ce que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer sa défense. L'ordonnance emporte saisine du tribunal.

« Lorsque la représentation est obligatoire devant la juridiction saisie, il est ensuite procédé comme il est dit à l'article 841 et aux trois derniers alinéas de l'article 843.

« *Art. 838.* - Le président du tribunal judiciaire dispose des mêmes pouvoirs dans les contestations nées à l'occasion du contrat de travail lorsqu'elles relèvent de sa compétence.

« *CHAPITRE III*

« *LA PROCEDURE A JOUR FIXE*

« *Art. 839.* - En cas d'urgence, le président du tribunal peut autoriser le demandeur, sur sa requête, à assigner le défendeur à jour fixe. Il désigne, s'il y a lieu, la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

« La requête doit exposer les motifs de l'urgence, contenir les conclusions du demandeur et viser les pièces justificatives.

« Copie de la requête et des pièces doit être remise au président pour être versée au dossier du tribunal.

« *Art. 840.* - L'assignation indique à peine de nullité les jour et heure fixés par le président auxquels l'affaire sera appelée ainsi que la chambre à laquelle elle est distribuée. Copie de la requête est jointe à l'assignation.

« L'assignation informe le défendeur qu'il peut prendre connaissance au greffe de la copie des pièces visées dans la requête et lui fait sommation de communiquer avant la date de l'audience celles dont il entend faire état.

« *Art. 841.* - Le défendeur est tenu de constituer avocat avant la date de l'audience.

« *Art. 842.* - Le tribunal est saisi par la remise d'une copie de l'assignation au greffe.

« Cette remise doit être faite avant la date fixée pour l'audience faute de quoi l'assignation sera caduque.

« La caducité est constatée d'office par ordonnance du président de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

« *Art. 843.* - Le jour de l'audience, le président s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

« Si le défendeur a constitué avocat, l'affaire est plaidée sur-le-champ en l'état où elle se trouve, même en l'absence de conclusions du défendeur ou sur simples conclusions verbales.

« En cas de nécessité, le président de la chambre peut user des pouvoirs prévus à l'article 779 ou renvoyer l'affaire devant le juge de la mise en état.

« Si le défendeur n'a pas constitué avocat, il est procédé selon les règles prévues à l'article 778.

« *CHAPITRE IV*

« *LA PROCEDURE ACCELEREE AU FOND*

« *Art. 844.* - Lorsqu'il est prévu par la loi qu'il est statué selon la procédure accélérée au fond, le président du tribunal judiciaire connaît de l'affaire dans les conditions de l'article 481-1 du code de procédure civile.

« *SOUS-TITRE IV*

« *LES AUTRES PROCEDURES*

« CHAPITRE I

« LES ORDONNANCES SUR REQUETE

« Art. 845. - Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi.

« Il peut également ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

« Les requêtes afférentes à une instance en cours sont présentées au président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou au juge déjà saisi.

« Art. 846. - La requête est présentée par un avocat ou par un officier public ou ministériel dans les cas où ce dernier y est habilité par les dispositions en vigueur.

« Dans les cas où les parties sont dispensées de représentation par avocat, la requête est remise ou adressée au greffe par le requérant ou par tout mandataire. Si elle est présentée à l'occasion d'une instance, elle doit indiquer la juridiction saisie.

« CHAPITRE II

« LA PROCEDURE SUR DECISION DE RENVOI DE LA JURIDICTION PENALE

« Art. 847. - Lorsque, dans les conditions et selon les modalités prévues par le code de procédure pénale, une affaire a été renvoyée devant le tribunal judiciaire afin qu'il soit statué, en application des règles du droit civil, sur la réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite, le greffe convoque à l'audience, un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les parties à l'instance civile qui avait été engagée devant la juridiction pénale ainsi que les tiers responsables mentionnés dans la décision de renvoi. La convocation à laquelle est annexée une copie de la décision de renvoi vaut citation en justice.

« Le greffe convoque les parties à l'audience dans un délai maximal de deux mois.

« La convocation précise si la représentation à l'audience par avocat est obligatoire. Elle indique en tout état de cause que même s'ils ne comparaissent pas, des décisions exécutoires à titre provisoire seront prises contre les parties autres que la victime du dommage et contre les tiers responsables mentionnés dans la décision de renvoi sauf décision contraire du juge.

« Les organismes de sécurité sociale, le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ou le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, s'ils sont intervenus devant la juridiction pénale, sont convoqués à la même audience au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le greffe. Une copie de la décision de renvoi est annexée à la convocation.

« A l'audience, lorsque la représentation par avocat est obligatoire, il est procédé comme il est dit aux articles 776 à 779. A défaut il est procédé comme il est dit aux articles 827 à 833.

« Une provision peut être accordée en référé dans les conditions prévues par l'article 835.

« CHAPITRE III

« L'ACTION DE GROUPE

« Art. 848. - Sous réserve des dispositions particulières prévues pour chacune de ces actions, le présent sous-titre est applicable aux actions de groupe suivantes engagées sur le fondement du titre V de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle :

« 1° L'action ouverte sur le fondement de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

« 2° L'action ouverte sur le fondement des articles L. 1134-6 à L. 1134-10 du code du travail ;

« 3° L'action ouverte sur le fondement de l'article L. 142-3-1 du code de l'environnement ;

« 4° L'action ouverte sur le fondement du chapitre III du titre IV du livre Ier de la première partie du code de la santé publique ;

« 5° L'action ouverte sur le fondement de l'article 37 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Section 1

« Dispositions préliminaires

« Art. 849. - Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui du lieu où demeure le défendeur.

« Le tribunal judiciaire de Paris est compétent lorsque le défendeur demeure à l'étranger ou n'a ni domicile ni résidence connus.

« Art. 849-1. - Outre les mentions prescrites aux articles 753 ou 754 selon les cas, l'assignation expose expressément, à peine de nullité, les cas individuels présentés par le demandeur au soutien de son action.

« Art. 849-2. - La demande est formée, instruite et jugée selon les règles applicables à la procédure écrite ordinaire.

« Section 2

« Cessation du manquement

« Art. 849-3. - Lorsqu'il désigne un tiers aux fins de mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le manquement, le juge statue par décision spécialement motivée énonçant les chefs de la mission confiée et le délai dans lequel le tiers lui en fait rapport.

« Le tiers est choisi parmi tout professionnel justifiant d'une compétence dans le domaine considéré.

« Art. 849-4. - Dès le prononcé de la décision désignant un tiers, le greffe lui en notifie copie par tout moyen.

« Le tiers fait connaître sans délai au juge son acceptation. Il commence ses opérations dès qu'il est avisé du versement de la provision mentionnée à l'article 849-5, à moins que le juge ne lui enjoigne d'entreprendre immédiatement ses opérations.

« Art. 849-5. - Le coût de la mission est à la charge de l'auteur du manquement. Le juge qui désigne le tiers fixe le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de celui-ci aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible et détermine le délai dans lequel l'auteur du manquement la consigne au secrétariat de la juridiction. Le juge aménage, s'il y a lieu, les échéances dont la consignation peut être assortie.

« Art. 849-6. - A l'issue du délai imparti par le juge, le tiers remet son rapport, accompagné de sa demande de rémunération, dont il adresse un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception. S'il y a lieu, l'auteur du manquement adresse au tiers et au juge ses observations écrites sur cette demande dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.

« Art. 849-7. - Le greffier invite l'auteur du manquement à consigner la provision au greffe dans le délai et selon les modalités impartis.

« Art. 849-8. - Si le tiers se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport aux parties et au juge.

« Celui-ci peut, en se prononçant, proroger le délai dans lequel le tiers doit déposer son rapport.

« Art. 849-9. - Le tiers peut, sur justification de l'état d'avancement de ses opérations, être autorisé par le juge à prélever un acompte sur la somme consignée si la complexité de l'affaire le requiert.

« En cas d'insuffisance manifeste de la provision allouée, au vu des diligences faites ou à venir, le tiers en fait sans délai rapport au juge, qui, s'il y a lieu, ordonne la consignation d'une provision complémentaire. A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixés par le juge, et sauf prorogation de ce délai, le tiers dépose son rapport en l'état.

« Art. 849-10. - Passé le délai impartit à l'auteur du manquement pour présenter ses observations, le juge fixe la rémunération du tiers en fonction, notamment, des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni.

« Il autorise le tiers à se faire remettre, à due concurrence, les sommes consignées au greffe. Il ordonne, selon le cas, soit le versement des sommes complémentaires dues au tiers, soit la restitution des sommes consignées en excédent.

« Lorsque le juge envisage de fixer la rémunération du tiers à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable l'inviter à formuler ses observations.

« Le juge délivre au tiers un titre exécutoire.

« Section 3

« Réparation des préjudices

« Sous-section 1

« Jugement sur la responsabilité

« Art. 849-11. - Le jugement qui reconnaît la responsabilité du défendeur fixe le délai dans lequel ce dernier doit mettre en œuvre les mesures de publicité ordonnées en application de l'article 67 de la loi du 18 novembre 2016 susmentionnée et, à défaut, à l'expiration duquel elles le seront par le demandeur à l'action aux frais du défendeur.

« Art. 849-12. - Le jugement qui reconnaît la responsabilité du défendeur précise s'il est fait application de la procédure individuelle de réparation ou de la procédure collective de liquidation des préjudices.

« Art. 849-13. - Les mesures d'information ordonnées par le juge comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement :

« 1° La reproduction du dispositif de la décision ;

« 2° Selon qu'il est fait application de la procédure collective de liquidation ou de la procédure individuelle de réparation, les coordonnées de la ou des parties auprès desquelles chaque personne intéressée peut adresser sa demande de réparation ;

« 3° La forme, le contenu de cette demande de réparation ainsi que le délai dans lequel elle doit être adressée, dans le cadre d'une procédure individuelle de réparation des préjudices, au choix de la personne intéressée, soit à la personne déclarée responsable, soit au demandeur à l'action,

et dans le cadre d'une procédure collective de liquidation des préjudices, au demandeur à l'action ;

« 4° L'indication que la demande de réparation adressée au demandeur à l'action lui confère un mandat aux fins d'indemnisation et, le cas échéant, en cas de refus d'indemnisation opposé par la personne déclarée responsable, aux fins de représentation pour engager une action en réparation ou pour l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue de cette action, ainsi que l'indication qu'elle peut y mettre fin à tout moment et que ce mandat ne vaut ni n'implique adhésion à l'association qui engage l'action ;

« 5° L'indication que, à défaut de demande de réparation reçue selon les modalités et dans le délai prévus par le jugement, la personne intéressée ne sera plus recevable à obtenir une indemnisation dans le cadre de l'action de groupe mais qu'elle pourra toujours agir en indemnisation de ses préjudices à titre individuel ;

« 6° L'indication qu'en cas d'adhésion, la personne intéressée ne pourra plus agir individuellement à l'encontre de la personne déclarée responsable en réparation du préjudice déjà indemnisé dans le cadre de l'action de groupe mais qu'elle pourra toujours agir en indemnisation de ses autres préjudices ;

« 7° L'indication que la personne intéressée doit produire tout document utile au soutien de sa demande.

« *Sous-section 2*

« *Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices*

« *Paragraphe 1*

« *Adhésion au groupe*

« *Art. 849-14.* - L'adhésion au groupe prend la forme d'une demande de réparation. Elle est faite par tout moyen permettant d'en accuser la réception, selon les modalités et dans le délai déterminés par le juge :

« 1° Auprès de l'une des parties à l'instance lorsqu'il est fait application de la procédure individuelle de réparation des préjudices ;

« 2° Auprès du demandeur à l'action lorsqu'il est fait application de la procédure collective de liquidation des préjudices.

« Elle contient notamment les nom, prénoms, domicile de la personne intéressée ainsi que, le cas échéant, une adresse électronique à laquelle elle accepte de recevoir les informations relatives à la procédure.

« Cette demande justifie que les critères de rattachement au groupe sont remplis.

« *Art. 849-15.* - Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure individuelle de réparation des préjudices, lorsque la personne intéressée adresse directement la demande de réparation à la personne déclarée responsable, elle en informe le demandeur à l'action ou le demandeur de son choix en cas de pluralité de demandeurs.

« *Art. 849-16.* - Les personnes susceptibles d'appartenir au groupe qui n'y ont pas adhéré dans le délai prévu dans le jugement statuant sur la responsabilité et dans les conditions prévues par l'article 849-13 ne sont plus recevables à demander leur indemnisation dans le cadre de l'action de groupe et ne sont pas représentées par le demandeur à l'action.

« *Art. 849-17.* - Le mandat aux fins d'indemnisation donné au demandeur à l'action par l'effet de l'adhésion de la personne intéressée au groupe vaut pouvoir d'accomplir au nom de celle-ci

tous actes de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi par elle et entrant dans le champ de l'action de groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours.

« Le mandat emporte avance par le demandeur à l'action de toutes les dépenses et frais liés à la procédure et représentation des personnes intéressées lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction et lors de l'action en justice tendant à la réparation du préjudice subi.

« La personne intéressée peut mettre un terme au mandat à tout moment. Elle doit en informer le demandeur à l'action par tout moyen permettant d'en accuser la réception et celle-ci en avise la personne déclarée responsable sans délai. La révocation du mandat emporte renonciation à l'adhésion au groupe.

« Paragraphe 2

« Réparation des préjudices par le juge et exécution forcée du jugement

« Art. 849-18. - Le demandeur à l'action ayant reçu mandat aux fins d'indemnisation est réputé créancier, au sens des articles L. 111-1 et L. 111-2 du code des procédures civiles d'exécution, pour l'exécution forcée du jugement rendu sur le fondement de l'article 71 ou de l'article 73 de la loi du 18 novembre 2016 susmentionnée.

« Art. 849-19. - Dans tous les actes relatifs à la réparation par le juge des préjudices et à l'exécution forcée du jugement, le demandeur à l'action précise, outre les mentions prévues par la loi, à peine de nullité, l'identité des personnes pour le compte desquelles il agit.

« Sous-section 3

« Gestion des fonds reçus au titre de l'indemnisation des membres du groupe

« Art. 849-20. - Le demandeur à l'action ouvre auprès de la Caisse des dépôts et consignations un compte spécifique au groupe des personnes lésées défini par le juge.

« Sous réserve de l'article 240 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, toute somme reçue au titre des articles 68 et 74 de la loi du 18 novembre 2016 susmentionnée est immédiatement déposée par le demandeur à l'action sur le compte ouvert conformément à l'alinéa précédent.

« Le demandeur à l'action est seul habilité, sous sa responsabilité, à procéder aux mouvements sur chaque compte ouvert conformément au premier alinéa et à le clôturer.

« La tenue des comptes ouverts conformément au premier alinéa peut donner lieu à des frais de gestion perçus par la Caisse des dépôts et consignations, qui ne peuvent être imputés sur les indemnités versées.

« Section 4

« Dispositions diverses

« Art. 849-21. - La substitution dans les droits du demandeur à l'action défaillant est faite par voie de demande incidente.

« Lorsque le juge fait droit à une demande de substitution à un demandeur défaillant, il statue, saisi de conclusions en ce sens, sur le transfert de tout ou partie de la provision qui aura pu être allouée en application des dispositions de l'article 68 de la loi du 18 novembre 2016 susmentionnée.

« La substitution emporte transfert du mandat donné par les personnes intéressées au demandeur substitué.

« Le demandeur défaillant est tenu de remettre les pièces ainsi que les fonds détenus, le cas échéant pour le compte des personnes intéressées, au demandeur qui lui est substitué qui en

accuse réception. Tant que cette remise n'a pas lieu, le demandeur défaillant n'est pas déchargé de ses obligations.

« SOUS-TITRE I

« DISPOSITIONS COMMUNES

« CHAPITRE I

« LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE

« Art. 850. - I. – A peine d'irrecevabilité relevée d'office, en matière de procédure écrite ordinaire et de procédure à jour fixe, les actes de procédure à l'exception de la requête mentionnée à l'article 839 sont remis à la juridiction par voie électronique.

« II. – Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe selon les modalités de l'article 769 ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'acte est une simple requête ou une déclaration, il est remis ou adressé au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de destinataires, plus deux.

« Lorsque l'acte est adressé par voie postale, le greffe l'enregistre à la date figurant sur le cachet du bureau d'émission et adresse à l'expéditeur un récépissé par tout moyen.

« III. – Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.

« Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice définit les modalités des échanges par voie électronique.

« CHAPITRE II

« MESURES D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

« Art. 851. - Le juge chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction, désigné dans les conditions de l'article 155-1, est compétent pour assurer le contrôle des mesures d'instruction ordonnées en référé, sauf s'il en est décidé autrement lors de la répartition des juges entre les différentes chambres et services du tribunal.

« Il est également compétent pour les mesures ordonnées par le juge de la mise en état en application de l'article 789, sauf si ce dernier s'en réserve le contrôle.

« Art. 852. - Le président du tribunal judiciaire peut déléguer à un ou plusieurs magistrats tout ou partie des pouvoirs qui lui sont dévolus au titre du présent livre.

« Les présidents de chambre peuvent de même déléguer aux magistrats de leur chambre tout ou partie des fonctions qui leur sont attribuées par le sous-titre II. »

Article 5

Le titre III, devenu titre II, du livre II du code de procédure civile est ainsi modifié :

1° L'article 853 est ainsi modifié :

« Art. 853. - Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal de commerce.

« La constitution de l'avocat emporte élection de domicile.

« Les parties sont dispensées de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros, dans le cadre des

procédures instituées par le livre VI du code de commerce ou pour les litiges relatifs à la tenue du registre du commerce et des sociétés.

« Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. »

2° L'article 854 est ainsi modifié :

« *Art. 854.* - La demande en justice est formée par assignation ou par la remise au greffe d'une requête conjointe. »

3° L'article 855 est ainsi modifié :

« *Art. 855.* - L'assignation contient, à peine de nullité, outre les mentions prescrites par l'article 56 les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui il élit domicile en France si le demandeur réside à l'étranger.

« L'acte introductif d'instance mentionne en outre les conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter, s'il y a lieu, le nom du représentant du demandeur ainsi que, lorsqu'il contient une demande en paiement, les dispositions de l'article 861-2. »

4° La sous-section 2 de la section 1 du chapitre 1 est ainsi modifiée :

« *Sous-section 2*

« *La requête conjointe*

« *Art. 859.* - Les parties peuvent exposer leurs prétentions par requête.

« *Art. 860.* - Le tribunal est saisi par la remise de la requête conjointe. »

5° L'article 874 est ainsi modifié :

« *Art. 874.* - Le président du tribunal de commerce est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi.

« Les parties sont dispensées de constituer avocat en matière de gage des stocks et de gage sans dépossession.

« En cette matière, les parties peuvent présenter elles-mêmes leur requête.

« Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

« Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. »

Article 6

Le chapitre I du titre V devenu titre IV du livre II est ainsi modifié :

1° l'article 882 est ainsi modifié :

« *Art. 882.* - La procédure applicable devant le tribunal paritaire est celle de la procédure orale ordinaire sous réserve des dispositions ci-dessous. »

2° L'article 885 est ainsi modifié :

« *Art. 885.* - La demande est formée et le tribunal saisi par requête remise ou adressée au greffe du tribunal ou par acte d'huissier de justice adressé à ce greffe conformément aux dispositions des articles 54 à 57.

Dans tous les cas, la demande doit indiquer, même de façon sommaire, les motifs sur lesquels elle repose.

Les demandes soumises à publication au fichier immobilier sont faites par acte d'huissier de justice. »

Section 5

L'extension de la représentation obligatoire

Article 7

Le code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'article R. 145-26, les mots : « des parties ou de leurs représentants » sont remplacés par les mots « par les avocats des parties » ;

2° A l'article R. 145-27, les mots : « la remise peut être faite par la partie elle-même ou par un avocat » sont supprimés ;

3° A l'article R. 145-29, les mots : « peuvent se faire assister ou représenter par un » sont remplacés par les mots : « sont tenues de constituer avocat ».

Article 8

Le code de procédure civile est ainsi modifié :

1° L'article 1139 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En matière de demande de révision de prestation compensatoire, les parties sont tenues de constituer avocat. Dans cette matière, l'instance est formée, instruite et jugée selon la procédure en matière écrite ordinaire applicable devant le tribunal judiciaire.»

2° A l'article 1203, les mots : « les parties sont dispensées du ministère d'avocat » sont remplacés par les mots : « Sauf pour les demandes de délégation de l'autorité parentale, les parties sont tenues de constituer avocat. ».

Article 9

Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° A l'article R. 202-2 :

a) Après le premier alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés : « Les parties sont tenues de constituer avocat.

L'Etat, les régions, les départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration. »

b) Au deuxième alinéa, devenu le quatrième alinéa, les mots : « par lui-même ou » sont supprimés ;

c) Le troisième alinéa, devenu le cinquième alinéa, est supprimé ;

d) La deuxième phrase du quatrième alinéa, devenu le cinquième alinéa, est supprimée.

2° A l'article R. 202-4, les mots : « ou en appel » sont remplacés par le mot : « et ».

Article 10

Le code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1° L'article R. 121-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« R. 121-6. - Le montant prévu au troisième alinéa de l'article L. 121-4 est fixé à 10 000 euros. » ;

2° Au début du premier alinéa de l'article R. 121-7, sont insérés les mots suivants : « Sauf disposition contraire » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article R. 121-23, les mots : « tout mandataire » sont remplacés par les mots : « son mandataire désigné conformément aux dispositions des articles L. 121-4 et L. 122-2. »

Article 11

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article R. 311-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les parties sont tenues de constituer avocat. L'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration. » ;

2° A l'article R. 311-12, après les mots : « signés par les parties » sont insérés les mots : « lorsqu'elles sont dispensées de constituer avocat » ;

3° Les deuxième et la troisième phrase de l'article R. 311-20 sont supprimées ;

4° L'article R. 411-3 est abrogé.

Section 6

Le développement de la procédure participative

Article 12

Le code de procédure civile est ainsi modifié :

1° L'article 369 est complété d'un dernier alinéa ainsi rédigé :

« - la conclusion d'une convention de procédure participative y compris en cas de retrait du rôle. » ;

2° L'article 392 est complété d'un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Un nouveau délai court à l'extinction de la procédure participative de mise en état. »

Article 13

Le titre II du livre V du code de procédure civile est ainsi modifié :

1° A l'article 1543, après les mots : « de mise en état » sont ajoutés les mots : « ou d'instruction de l'affaire, devant toute juridiction de l'ordre judiciaire » ;

2° A l'article 1544, après les mots : « la mise en état » sont insérés les mots : « ou à l'instruction » ;

3° L'article 1545 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après les mots : « La communication » sont insérés les mots « des prétentions et des moyens en fait et en droit » ;

b) au troisième alinéa, les mots : « par moitié » sont remplacés par les mots « entre les parties à parts égales » ;

4° L'article 1546-1 est ainsi modifié :

« *Art. 1546-1.* - La signature d'une convention de procédure participative de mise en état vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 du présent code, à l'exception de celles qui doivent être soulevées d'office par le juge ou qui apparaîtraient postérieurement à la signature de la convention de procédure participative.

« Les parties peuvent conclure une procédure participative de mise en état, à tout moment de l'instance. Elles en informent le juge.

« Le juge peut, à la demande des parties, lorsque la convention est conclue aux fins de mise en état ou d'instruction de l'affaire, fixer la date de l'audience à laquelle sera ordonnée la clôture et de plaidoirie. A défaut, le juge ordonne le retrait du rôle. » ;

5° L'article 1546-3 est ainsi modifié :

« *Art. 1546-3.* - L'acte de procédure contresigné par avocat est établi conjointement par les avocats des parties à un litige ayant ou non donné lieu à la saisine d'une juridiction, en dehors ou dans le cadre d'une procédure participative.

« Par actes contresignés par avocats précisés dans la convention de procédure participative, lorsqu'ils sont établis dans ce cadre les parties peuvent notamment :

« 1° Enumérer les faits ou les pièces qui ne l'auraient pas été dans la convention, sur l'existence, le contenu ou l'interprétation desquels les parties s'accordent ;

« 2° Déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ;

« 3° Convenir des modalités de communication de leurs écritures ;

« 4° Recourir à un technicien selon les modalités des articles 1547 et suivants ;

« 5° Désigner un conciliateur de justice ou un médiateur ayant pour mission de concourir à la résolution du litige. L'acte fixe la mission de la personne désignée, le montant de sa rémunération et ses modalités de paiement ;

« 6° Consigner les auditions des parties, entendues successivement en présence de leurs conseils, comportant leur présentation du litige, leurs prétentions, les questions de leurs avocats ainsi que leurs réponses et les observations qu'elles souhaitent présenter ;

« 7° Consigner les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage sur les faits auxquels il a assisté ou qu'il a personnellement constatés, recueillies ensemble par les avocats, spontanément ou sur leur interrogation. L'acte contient les mentions prévues à l'article 202 alinéa 2 du présent code. Le témoin fait précéder sa signature de la mention prévue à l'alinéa 3 du même article ;

« 8° Consigner les constatations ou avis donnés par un technicien recueillies ensemble par les avocats. » ;

6° A l'article 1547, le mot : « eux » est remplacé par le mot : « elles » ;

7° La section 3 du chapitre I est ainsi modifiée :

« Art. 1555. - La procédure participative s'éteint par :

« 1° L'arrivée du terme de la convention de procédure participative ;

« 2° La résiliation anticipée et par écrit de cette convention par les parties assistées de leurs avocats ;

« 3° La conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend ou au litige ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci ;

« 4° L'inexécution par l'une des parties, de la convention ;

« 5° La saisine du juge, dans le cadre d'une procédure participative de mise en état, aux fins de statuer sur un incident, sauf si la saisine émane de l'ensemble des parties.

« Art. 1555-1. - Lorsqu'un accord au moins partiel a pu être conclu, il est constaté dans un acte sous signature privée, contresigné par les avocats de chacune des parties et établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil. Il énonce de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord.

« Quand la convention de procédure participative a été conclue aux fins de mise en état et que la date de clôture a été fixée, cet accord est adressé à la juridiction préalablement à la date de l'audience à laquelle sera ordonnée la clôture.

« Lorsque la convention de procédure participative est conclue dans le cadre d'une procédure sans mise en état, cet accord est adressé à la juridiction au plus tard le jour de l'audience. » ;

8° A l'article 1560, après les mots : « à peine d'irrecevabilité » sont insérés les mots : « que le juge peut soulever d'office » ;

9° La section 2 du chapitre II est ainsi modifiée :

« Section 2

« *La procédure de jugement après mise en état conventionnelle du litige*

« Art. 1564-1. - L'affaire est rétablie à la demande de l'une des parties afin que le juge, selon le cas homologue l'accord et statue sur la partie du litige persistant ou statue sur l'entier litige après avoir, le cas échéant, mis l'affaire en état d'être jugée.

« La demande de rétablissement est accompagnée de la convention de procédure participative conclue entre les parties, des pièces prévues à l'article 2063 du code civil, le cas échéant, du rapport du technicien, ainsi que des pièces communiquées au cours de la procédure conventionnelle.

« Art. 1564-2. - Sous réserve des dispositions de l'article 2067 du code civil, lorsque la mise en état a permis de parvenir à un accord total sur le fond du litige, la demande tendant à l'homologation de l'accord des parties établi conformément à l'article 1555-1, est présentée au juge par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties.

« Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la demande mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat.

« Art. 1564-3. - Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée et de conclure un accord partiel sur le fond du litige, la demande de rétablissement est accompagnée d'un acte d'avocats établi conformément à l'article 1374 du code civil, formalisant les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées

des moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées.

« *Art. 1564-4.* - Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée mais que le litige persiste en totalité sur le fond, la demande de rétablissement est accompagnée d'un acte d'avocats établi conformément à l'article 1374 du code civil, formalisant les prétentions respectives des parties, accompagnées des moyens en fait et en droit, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées.

« *Art. 1564-5.* - Lorsque la phase conventionnelle n'a pas permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, en tout ou partie, l'affaire est rétablie à la demande de la partie la plus diligente, pour être mise en état, conformément aux règles de procédure applicables devant ce juge.

« *Art. 1564-6.* - Lorsque le juge est saisi sur le fondement des articles 1564-3 et 1564-4, l'affaire est fixée à bref délai. »

Section 7

Dispositions diverses

Article 14

L'article R. 421-9 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Le mot : « 514, » est ajouté avant le mot : « 515 » ;

2° Les mots : « 771 et 808 à 811 » sont remplacés par les mots : « 789, 834 à 837 ».

Article 15

Le troisième alinéa de l'article R. 123-7 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :

1° Le mot : « 762 » est remplacé par le mot : « 779 » ;

2° Les mots : « 761, 763 et 764 » sont remplacés par les mots : « 780 et 781 ».

Article 16

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° A l'article R. 145-28, les mots : « 788 à 792 » sont remplacés par les mots : « 839 à 843 » ;

2° Au IV de l'article R. 152-1, les mots : « 517 à 522 » sont remplacés par les mots : « 514-5, 517 et 518 à 522 » ;

3° Au quatrième alinéa de l'article R. 621-8-1, au deuxième alinéa de l'article R. 641-7 et au quatrième alinéa de l'article R. 645-19, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

4° L'article R. 621-15 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « déclaration au greffe » sont remplacés par le mot : « requête » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « déclaration » est remplacé par le mot : « requête » ;

5° Au premier alinéa de l'article R. 621-21, les mots : « ou par déclaration au greffe de la juridiction » sont supprimés ;

6° Au premier alinéa de l'article R. 624-10, les mots : « déclaration faite au greffe ou remise contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » sont remplacés par les mots : « requête remise ou adressée au greffe » ;

7° Au premier alinéa de l'article R. 626-45, les mots : « est faite par déclaration au greffe. Celle du commissaire à l'exécution du plan est faite par requête » sont remplacés par les mots : « ou par le commissaire à l'exécution du plan est faite par requête » ;

8° A l'article R. 626-63, le mot : « déclaration » est remplacé par le mot : « requête » ;

9° Au premier alinéa de l'article R. 642-5 et à l'article R. 642-38, les mots : « déclaration au greffe » sont remplacés par le mot : « requête » ;

10° L'article R. 642-33 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, le mot : « déclaration » est remplacé par le mot : « requête remise ou adressée » ;

b) au deuxième alinéa, le mot : « déclaration » est remplacé par le mot : « requête » ;

11° A l'article R. 643-11, les mots : « déclaration au greffe » sont remplacés par les mots : « requête remise ou adressée au greffe » ;

12° L'article R. 661-1 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 514-1 et 514-2 du code de procédure civile ne sont pas applicables. »

b) Au troisième alinéa, devenu le quatrième, le mot : « 524 » est remplacé par le mot : « 514-3 » ;

13° Au 3° de l'article R. 661-6, les mots : « 763 à 787 » sont remplacés par les mots : « 780 à 807 » ;

14° A l'article R. 663-46, les mots : « et, sauf si cette décision bénéficie de l'exécution provisoire, d'un certificat de non-appel » sont remplacés par les mots : « , et d'un certificat de non-appel si cette décision ne bénéficie pas de l'exécution provisoire » ;

15° A l'article R. 721-6 du code de commerce, les mots : « 4 000 euros » sont remplacés par les mots : « 5 000 euros » ;

16° L'article R. 723-26 est ainsi modifié :

a) le mot : « déclaration » est remplacé par le mot : « requête » ;

b) les mots : « orale ou écrite » sont supprimés ;

17° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article R. 743-15 est supprimée ;

18° Le premier alinéa de l'article R. 811-57 est supprimé ;

19° Le premier alinéa de l'article R. 812-23-1 est supprimé ;

20° A l'article R. 927-4, le mot : « 4.000 » est remplacé par le mot : « 5.000 » ;

21° A l'annexe 4-7 de la partie réglementaire, le mot : « 771 » est remplacé par le mot : « 789 ».

Article 17

Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article R. 623-3, le mot : « 752 » est remplacé par le mot : « 753 » ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 623-4, les mots : « procédure ordinaire en matière contentieuse » sont remplacés par les mots : « procédure écrite ordinaire » ;

2° L'article R. 631-1 est ainsi rédigé : « les litiges civils nés de l'application du présent code relèvent, lorsque le montant de la demande n'excède pas 5.000 euros, des règles relatives à la saisine par requête conformément aux dispositions des articles 756 à 759 du code de procédure civile. » ;

3° Au quatrième alinéa de l'article R. 713-4, les mots : « Les articles 827 et 828 du code de procédure civile sont applicables. » sont remplacés par les mots : « L'article 764 du code de procédure civile est applicable ».

Article 18

A l'article R. 170-17 du code du domaine de l'Etat, le mot : « 828 » est remplacé par le mot : « 764 ».

Article 19

L'article R. 17 du code électoral est ainsi modifié :

1° Le mot : « déclaration » est remplacé par le mot : « requête » ;

2° Les mots : « orale ou écrite » sont supprimés.

Article 20

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° A l'article R. 426-22, le mot : « déclaration » est remplacé par le mot : « requête » ;

2° L'article R. 426-29 du code de l'environnement est abrogé.

Article 21

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article R. 232-6, les mots : « ou leurs représentants » sont supprimés ;

2° Aux articles R. 311-23 et R. 311-27, le second alinéa est ainsi rédigé : « Les parties sont tenues de constituer avocat dans les conditions de l'article R311-9. ».

Article 22

Au deuxième alinéa de l'article R. 321-50 du code forestier, le mot : « déclaration » est remplacé par le mot : « requête ».

Article 23

A l'article R. 5112-35 du code général de la propriété des personnes publiques, le mot : « 828 » est remplacé par le mot : «764 ».

Article 24

Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° L'article R. 202-5 est abrogé ;

2° A l'article R. 202-6, les mots : « alinéas 2 et 3 » sont remplacés par les mots : « alinéas 3, 4 et 6 » et les mots : « et R. 202-4 » sont supprimés ;

3° A l'article R. 273 B1, les mots : « 788 à 792 » sont remplacés par les mots : « 839 à 843 » ;

4° Au cinquième alinéa de l'article R. 288-3, les mots : « 760 à 762 » sont remplacés par les mots : « 778 et 779 ».

Article 25

Au III de l'article R. 561-36 du code monétaire et financier, le mot : « 813 » est remplacé par le mot : « 846 ».

Article 26

Au deuxième alinéa de l'article R. 125-3 du code de la mutualité, les mots : « déclaration orale ou écrite » sont remplacés par le mot : « requête ».

Article 27

Au second alinéa de l'article R. 621-9 du code du patrimoine, les mots : « second alinéa » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa ».

Article 28

Au second alinéa des articles R. 511-2, R. 512-3, R. 513-5 et R. 514-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les mots : « procédure ordinaire en matière contentieuse » sont remplacés par les mots : « procédure écrite ordinaire ».

Article 29

Le code de procédure civile est ainsi modifié :

1° A l'article 127, les mots : « des articles 56 et 58 » sont remplacés par les mots : « de l'article 56 » ;

2° A l'article 450, les deux occurrences du mot : « 764 » sont remplacées par le mot : « 781 » ;

3° Aux articles 861-2 et 1423 le mot : « déclaration » est remplacé par le mot : « requête » ;

4° Aux articles 901, 933, 1000, 1407 et au second alinéa de l'article 1203, le mot « 58 » est remplacé par le mot : « 57 » ;

5° A l'article 905, le mot : « 776 » est remplacé par le mot : « 795 », et le mot : « 760 à 762 » est remplacé par le mot : «778 et 779 » ;

- 6° A l'article 907, les mots : « 763 à 787 » sont remplacés par les mots : « 780 à 807 » ;
- 7° A l'alinéa 2 de l'article 910-4, le mot : « 783 » est remplacé par le mot : « 802 » ;
- 8° A l'article 969, le mot : « 824 » est remplacé par le mot : « 772 » ;
- 9° A l'alinéa 2 de l'article 1052, les mots : « 1° de l'article 57 » sont remplacés par les mots : « 3° de l'article 54 » ;
- 10° Aux articles 1055-3, 1136-1, 1177 et 1180 les mots : « en matière contentieuse » sont remplacés par les mots : « écrite ordinaire » ;
- 11° Au premier alinéa de l'article 1061-1, le mot : « 829 » est remplacé par le mot : « 750 » ;
- 12° L'article 1131 est ainsi modifié :
- a) Les mots : « en matière contentieuse » sont supprimés ;
- b) Après le mot : « procédure » est inséré le mot : « écrite » ;
- 13° A l'article 1136-4, les mots : « et l'indication de la date d'audience en application de l'article 485 » sont supprimés ;
- 14° L'article 1202 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Lorsqu'elles émanent du service de l'aide sociale à l'enfance, elles sont portées devant le tribunal judiciaire du chef-lieu du département dans lequel le mineur a été recueilli. » ;
- 15° L'article 1261-1 est ainsi modifié :
- a) Au deuxième alinéa, les mots « des articles 1159 et 1160, du premier alinéa de l'article 1161 et de l'article 1162 » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa de l'article 1203, des articles 1208-2 et 1208-4 » ;
- b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Le greffier convoque les intéressés à l'audience par lettre recommandée avec avis de réception. » ;
- c) Au dernier alinéa, les mots : « de l'article 1163 » sont remplacés par les mots : « des articles 1209 et 1209-1 » ;
- 16° L'article 1280 est ainsi modifié :
- a) au premier alinéa, le mot : « déclaration » est remplacé par les mots : « requête remise ou adressée » ;
- b) au second alinéa, le mot : « déclaration » est remplacé par le mot : « requête » ;
- 17° Au deuxième alinéa de l'article 1287, les mots : « 788 à 792 » sont remplacés par les mots : « 839 à 843 » ;
- 18° A l'article 1418, les mots : « contentieuse applicable devant cette juridiction » sont remplacés par les mots : « écrite ordinaire » ;
- 19° A l'article 1425-3, le mot : « 828 » est remplacé par le mot : « 764 » et le mot : « 58 » est remplacé par le mot : « 57 » ;
- 20° L'annexe du code de procédure civile relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est ainsi modifiée :
- a) Le dernier alinéa de l'article 5 est supprimé ;
- b) L'article 31 est ainsi modifié :

- Les mots : « , soit par » sont remplacés par les mots : «. Lorsque la procédure est écrite, la demande en justice peut également être formée par » ;
- Le mot : « 752 » est remplacé par le mot : « 753 » ;
- Le mot : « le second » est remplacé par le mot : « ce » ;
- c) Au deuxième alinéa de l'article 33, les mots : « 755, 756 et 759 à 787 » sont remplacés par les mots : « 762, 763 et 776 à 808 » ;
- d) L'article 34 est ainsi modifié :
 - Au premier alinéa, le mot : « 789 » est remplacé par le mot : « 840 » ;
 - Au second alinéa, les mots : « 790 et 792 » sont remplacés par les mots : « 841 et 843 » ;
- e) A l'article 35, les mots : « 751 et 753 » sont remplacés par les mots : « 760 et 768 » ;
- f) L'article 36 est abrogé.

Article 30

Le code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

- 1° A l'article R. 125-1, les mots : « 4 000 euros » sont remplacés par les mots : « 5 000 euros » ;
- 2° A l'article R. 151-2, les mots : « déclaration écrite » sont remplacés par les mots : « requête » ;
- 3° Au deuxième alinéa de l'article R. 311-6, le mot : « 815 » est remplacé par le mot : « 766 » ;
- 4° A l'article R. 442-3, le mot : « 58 » est remplacé par le mot : « 57 ».

Article 31

Au I de l'article R. 321-47 du code de la propriété intellectuelle, le mot : « 58 » est remplacé par le mot : « 57 ».

Article 32

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

- 1° A l'article R. 351-1, les mots : « déclaration écrite » sont remplacés par le mot : « requête » ;
- 2° Le premier alinéa de l'article R. 351-7 est complété par les mots : « Les dispositions des articles 514-1 et 514-2 du code de procédure civile ne sont pas applicables. » ;
- 3° A l'article R. 491-1, les mots : « 4 000 euros » sont remplacés par les mots : « 5 000 euros » ;
- 4° L'article R. 723-34 est ainsi modifié :
 - a) au premier alinéa, les mots : « déclaration orale ou écrite » sont remplacés par le mot : « requête » ;
 - b) au second alinéa, le mot : « déclaration » est remplacé par le mot : « requête » ;
- 5° A l'article R. 723-51, les mots : « déclaration écrite ou orale » sont remplacés par le mot : « requête » ;
- 6° L'article R. 723-81 est ainsi modifié :

- a) le mot : « déclaration » est remplacé par le mot : « requête » ;
 - b) au premier alinéa, les mots : « écrite ou orale » sont supprimés ;
- 7° La première phrase de l'article R. 725-10 est supprimée.

Article 33

Au quatrième alinéa de l'article R. 4031-31 et à l'article R. 4031-36 du code de la santé publique, le mot : « déclaration » est remplacé par le mot : « requête ».

Article 34

L'article R. 766-35 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- 1° Les mots : « déclaration orale ou écrite » sont remplacés par le mot : « requête » ;
- 2° Le mot : « 58 » est remplacé par le mot : « 57 » ;
- 3° Les mots : « déclaration » sont remplacés par les mots : « requête ».

Article 35

Le code des transports est ainsi modifié :

- 1° Au deuxième alinéa des articles R. 1251-5 et R. 1251-6, les mots : « second alinéa » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa » ;
- 2° A l'article R. 5122-19, les mots : « déclaration au greffe » sont remplacés par le mot : « requête ».

Article 36

Le code du travail est ainsi modifié :

- 1° Au deuxième alinéa de l'article R. 23-112-15, les mots : « déclaration au greffe. La déclaration » sont remplacés par les mots : « requête. La requête » ;
- 2° Aux articles R. 1235-15, R. 2122-27, R. 2122-39 et R. 2122-95, le mot : « déclaration » est remplacé par le mot : « requête » ;
- 3° L'alinéa 1 de l'article R. 1452-1 est ainsi modifié : « La demande en justice est formée par requête » ;
- 4° Aux articles R. 1452-2 et R. 3252-13, le mot : « 58 » est remplacé par le mot : « 57 » ;
- 5° L'article R. 1454-28 du code du travail est ainsi modifié :
 - a) Avant le premier alinéa, l'alinéa suivant est inséré : « A moins que la loi ou le règlement n'en dispose autrement, les décisions du conseil de prud'hommes ne sont pas exécutoires de droit à titre provisoire. » ;
 - b) Au premier alinéa, qui devient le deuxième, le mot : « , notamment » est ajouté après le mot « provisoire » ;
- 6° A l'article R. 2143-5, les mots : « simple déclaration au greffe » sont remplacés par le mot : « requête » ;

7° Aux articles R. 2313-3, R. 2313-6, R2314-24 les mots : « déclaration au greffe » sont remplacés par le mot : « requête » ;

8° A l'article R. 3252-8, les mots : « procédure ordinaire devant le tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « procédure orale ordinaire devant le tribunal judiciaire ».

Article 37

L'article 10 du décret du 26 mars 1910 pris pour l'exécution de la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « déclaration » est remplacé par les mots : « requête remise ou adressée » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « déclaration » est remplacé par le mot : « requête ».

Article 38

Au I de l'article 26-1 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, le mot : « 751 » est remplacé par le mot : « 760 ».

Article 39

A l'article 241-9 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, le mot : « 524 » est remplacé par le mot : « 514-5 ».

Article 40

Le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifié :

1° A la note 1° de l'article 90, le mot : « 771 » est remplacé par le mot : « 789 » ;

2° A l'article 92, le mot : « 771 » est remplacé par le mot : « 789 » et le mot : « 526 » est remplacé par le mot : « 524 ».

Article 41

Au III de l'article 17-11 du décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application aux départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, le mot : « 771 » est remplacé par le mot : « 789 ».

Article 42

Les articles 9 et 27 du décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont ainsi modifiés :

1° Le mot : « déclaration » est remplacé par le mot : « requête » ;

2° Au premier alinéa, les mots : « orale ou écrite » sont supprimés.

Article 43

L'article 41 du décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi modifié :

1° Le mot : « déclaration » est remplacé par le mot : « requête » ;

2° Au premier alinéa, les mots : « orale ou écrite » sont supprimés.

Article 44

L'article 3 du décret n° 98-644 du 22 juillet 1998 pris pour l'application de l'article 23 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 et relatif à l'élection du représentant du personnel au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Mayotte est ainsi modifié :

1° Le mot : « déclaration » est remplacé par le mot : « requête » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « orale ou écrite » sont supprimés.

Article 45

Le décret n° 2002-1168 du 11 septembre 2002 portant application de l'article 57 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte et organisant la procédure de renonciation au statut civil de droit local est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article 4 est supprimé ;

2° A l'article 13, les mots : « 798, 800, 806 » sont remplacés par les mots : « 758 alinéa 1^{er}, 809, 811 ».

Article 46

Aux articles 20 et 27 du décret n° 2004-593 du 17 juin 2004 relatif au contentieux général et au contentieux technique de la sécurité sociale à Mayotte et modifiant le siège de certains tribunaux des affaires de sécurité sociale, le mot : « déclaration » est remplacé par le mot : « requête ».

Article 47

A l'article 5 du décret n° 2005-362 du 20 avril 2005 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-299 du 31 mars 2005 relative à la création à titre provisoire d'institutions communes aux régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants, les mots : « déclaration orale ou écrite » sont remplacés par le mot : « requête ».

Article 48

L'article 9 du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « déclaration orale ou écrite, » sont remplacés par le mot : « requête » ;

2° Au second alinéa, le mot : « déclaration » est remplacé par le mot : « requête ».

Article 49

Le décret n° 2011-945 du 10 août 2011 relatif aux procédures de résiliation de baux d'habitation et de reprise des lieux en cas d'abandon, est ainsi modifié :

1° A l'article 2, le mot : « 58 » est remplacé par le mot : « 57 » ;

2° L'article 7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : «, selon les modalités prévues à l'article 844 du code de procédure civile » sont remplacés par les mots : « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Outre les mentions prescrites par l'article 665-1, la convocation rappelle les dispositions de l'article 832 et comprend en annexe les pièces » ;

b) Au premier alinéa est ajoutée la phrase suivante : « Elle vaut citation. » ;

c) Au deuxième alinéa, les mots : « 845 à 847-3 » sont remplacés par les mots : « 827 à 833 ».

Article 50

L'article 11 du décret n° 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs, est ainsi modifié :

1° Les mots : « déclaration » sont remplacés par les mots : « requête » ;

2° Au I, les mots : « au greffe du » sont remplacés par les mots : « remise ou adressée au » ;

3° Au II, le mot : « 58 » est remplacé par le mot : « 57 » ;

4° Au III, le mot : « 844 » est remplacé par le mot : « 756 ».

Article 51

A l'alinéa 2 de l'article 3 et de l'article 4 du décret n° 2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds, les mots : « second alinéa » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa ».

Article 52

Le I de l'article 18 du décret n° 2015-1674 du 15 décembre 2015 relatif au délégué de bord sur les navires est ainsi modifié :

1° Les mots : « déclaration au greffe » sont remplacés par le mot : « requête » ;

2° Le mot : « déclaration » est remplacé par le mot : « requête ».

Article 53

Le III de l'article 9 du décret n° 2017-773 du 4 mai 2017 relatif à l'instance de dialogue social mise en place dans les réseaux d'exploitants d'au moins trois cents salariés en France liés par un contrat de franchise est ainsi modifié :

1° Les mots : « déclaration au greffe » sont remplacés par le mot : « requête » ;

2° Le mot : « déclaration » est remplacé par le mot : « requête ».

Article 54

Le V de l'article 2 du décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de l'article 4 de la loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France et mesures transitoires, est ainsi modifié :

1° Le mot : « 828 » est remplacé par le mot : « 764 » ;

2° Les mots : « déclaration orale ou écrite, » sont remplacés par le mot : « requête » ;

3° Le mot : « déclaration » est remplacé par le mot : « requête ».

Section 8

Dispositions relatives à l'entrée en vigueur et à l'application outre-mer

Article 55

I. - Les dispositions de l'article 3 s'appliquent aux demandes introduites à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

II. - Les dispositions des articles 750 à 759, de l'article 789, 1°, en ce qu'elles réservent au juge de la mise en état la faculté de statuer sur les fins de non-recevoir, des articles 817 à 819-1 et de l'article 844 dans leur rédaction résultant de l'article 18 du présent décret, sont applicables aux instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

III. - Les dispositions de l'article 19 s'appliquent aux instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

IV. - Les dispositions des articles 7 à 11 s'appliquent aux instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

V. - Les autres dispositions du décret s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020, y compris aux instances en cours.

Article 56

I. - Le code de commerce est ainsi modifié :

1° l'article R. 950-1 est ainsi modifié :

a) La 157^{ème} ligne du tableau du 1° est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

Article R. 145-28	Décret n° XXX du XXX
-------------------	----------------------

b) La 165^{ème} ligne du tableau du 1° est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

R. 152-1	Décret n° XXX du XXX
----------	----------------------

c) La 21^{ème} ligne du tableau du 6° b) est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

Article R621-15	Décret n° XXX du XXX
-----------------	----------------------

d) La 24^{ème} ligne du tableau 6° b) est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

R. 621-21	Décret n° XXX du XXX
-----------	----------------------

R. 621-22 à R. 621-24	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives
-----------------------	---

e) La 33^{ème} ligne devenu 34^{ème} ligne du tableau 6° b) est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

R. 624-7 à R. 624-9	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 624-10	Décret n° XXX du XXX
R. 624-11 à R. 624-13	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007

f) Au 6° b), après les mots : « chapitres VI à VIII de ce même titre » sont ajoutés les mots : « , les articles R. 626-45 et R. 626-63 étant applicables dans leur rédaction résultant du décret n° XXX du XXX » ;

g) Au 6° d), après les mots : « les chapitres II à IV de ce même titre » sont ajoutés les mots : « , les articles R. 642-5, R. 642-38, R. 642-33 et R. 643-11 étant applicables dans leur rédaction résultant du décret n° XXX du XXX » ;

h) Au f), après les mots : « titre VI » sont insérés les mots : « , les articles R. 643-11 et R. 661-6 étant applicables dans leur rédaction résultant du décret n° XXX du XXX, » ;

i) La 28^{ème} ligne du tableau du f) est remplacée par les deux lignes suivantes :

R. 663-46	Décret n° XXX du XXX
R. 663-47 à R. 663-49	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce

II. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° A l'article R. 652-1, la deuxième ligne du tableau est remplacée par les trois lignes suivantes :

R. 623-1 à R. 623-2	Résultant du décret n° 2016-884 du 29 juin 2016
R. 623-3 à R. 623-4	Résultant du décret n° XXX du XXX
R. 623-5 à R. 623-33	Résultant du décret n° 2016-884 du 29 juin 2016

2° A l'article R. 771-1, la 7^{ème} ligne du tableau est remplacée par les trois lignes suivantes :

R. 713-3	Résultant du décret n° 2016-884 du 29 juin 2016
R. 713-4	Résultant du décret n° XXX du XXX
R. 713-5 à R. 713-11	Résultant du décret n° 2016-884 du 29 juin 2016

III. – A l'alinéa 1^{er} de l'article R. 204 du code électoral, après les mots : « dans leur rédaction résultant du » la fin de la phrase est ainsi rédigée : « décret n° XXX du XXX » ;

IV. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° A l'article R. 745-11, après la première ligne du tableau est insérée la ligne suivante :

R. 561-36	Décret n° XXX du XXX
-----------	----------------------

2° A l'article R. 755-11, après la première ligne du tableau est insérée la ligne suivante :

R. 561-36	Décret n° XXX du XXX
-----------	----------------------

3° A l'article R. 765-10, la quatrième ligne du tableau est remplacée par les trois lignes suivantes :

R. 561-23 à R. 561-29, R. 561-31, R. 561-32.	2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
R. 561-36	XXX du XXX
R. 561-36-1, R. 561-37, R. 561-38 à R. 561-38-9, R. 561-39 à l'exception de son troisième alinéa, R. 561-40 à R. 561-41	2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

V. - A l'article 1575 du code de procédure civile, les mots : « dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-756 du 22 juillet 2019 portant diverses dispositions » sont remplacés par les mots : « dans sa rédaction résultant du décret xxx 2019 réformant la procédure civile » ;

VI. – L'article R. 641-1 du code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article R. 151-2 dans sa rédaction résultant du décret n° XXX du XXX » ;

2° Au 3°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article R. 442-3 dans sa rédaction résultant du décret n° 2012-783 du 30 mai 2012. » ;

VII. – Après le quatrième alinéa de l'article R. 811-1 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article R. 321-47 est applicable à Wallis-et-Futuna dans sa rédaction issue du décret n° XXX du XXX ; »

VIII. – L'article R. 375-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La deuxième ligne du tableau est remplacée par les deux lignes suivantes :

R. 351-1	Résultant du décret n° XXX du XXX relatif à réformant la procédure civile
R. 351-2	Résultant du décret n° 96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie réglementaire du livre III (nouveau) du code rural

2° La dernière ligne du tableau est remplacée par les trois lignes suivantes :

R. 351-5 à R. 351-6	Résultant du décret n° 2014-736 du 30 juin 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives
R. 351-7	Résultant du décret n° XXX du XXX

R. 351-8	Résultant du décret n° 2014-736 du 30 juin 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives
----------	--

IX. – La troisième ligne du tableau des articles R. 5781-1 et R. 5791-1 du code des transports est remplacée par les trois lignes suivantes :

R. 5121-1 à R5122-18	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5122-19	Résultant du décret n° XXX du XXX
R. 5122-20 à R. 5123-21	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016

X. – Aux deuxièmes alinéas des articles 283, 283-1 et 284 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, les mots : « décret n° 2017-1226 du 2 août 2017 » sont remplacés par les mots : « décret n° XXX du XXX ».

Article 57

La garde des sceaux, ministre de la justice et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la
justice,

Nicole BELLOUBET

La ministre des outre-mer,

Annick GIRARDIN